

# **BVGer F-700/2018 vom 15. Januar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-700\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-700_2018)

FR: TAF F-700/2018 du 15 janvier 2020

IT: TAF F-700/2018 del 15 gennaio 2020

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière d'approbation à la prolongation d'autorisations de séjour sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

A titre liminaire, le Tribunal relève avec étonnement que les documents ayant trait à la première demande de réexamen ont été classés dans un dossier SYMIC, alors que ceux concernant la procédure initiale ainsi que la deuxième demande de réexamen ont été classés dans un dossier N. En outre, la première demande de réexamen ne se trouve pas dans les actes de la cause. La tenue du dossier par le SEM porte donc le flanc à la critique. Dès lors que les manquements susmentionnés sont de peu de gravité et que le document ne figurant pas au dossier n'est pas déterminant pour le traitement de la présente affaire, le Tribunal peut cela dit se limiter à constater d'office ces vices formels sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction complémentaire sur ce point.

#### **E. 4.1**

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire.

#### **E. 4.2**

La demande de réexamen, définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque la partie requérante invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve nouveaux et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et 127 I 133 consid. 6).

#### **E. 4.3**

Seuls peuvent être pris en considération, à titre de motifs de réexamen (dont l'examen incombe à l'autorité ayant rendu la première décision), les faits et moyens de preuve nouveaux et importants et les changements de circonstances notables postérieurs à la dernière décision matérielle en la matière respectivement au jugement sur recours ayant mis fin à cette procédure (cf. art. 123 al. 2 let. a a contrario LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF; ATF 138 I 61 consid. 4.3, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 2C\_1126/2012 du 29 juin 2013 consid. 3 et 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1; ATAF 2013/22 consid. 3-13, et la jurisprudence et doctrine citées). En revanche, les faits et moyens de preuve nouveaux antérieurs à la décision matérielle sur recours ayant mis fin à la procédure antérieure constituent des motifs de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours ayant rendu cette décision). Ces motifs ne peuvent être pris en considération qu'à la condition que le requérant ne les connaissait pas ou ne pouvait s'en prévaloir dans le cadre de la procédure précédant cette décision ou par la voie du recours contre cette décision (cf. art. 66 al. 2 let. a et al. 3 PA et art. 123 al. 2 let. a LTF, applicables par renvoi des art. 37 et 45 LTAF, et art. 46 LTAF; ATF 138 I précité loc. cit., 134 IV 48 consid. 1.2, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 1F\_1/2014 du 20 janvier 2014 consid. 4.1 et 2C\_349/2012 précité loc. cit.; ATAF 2013/ 22 précité, loc. cit., et la jurisprudence et doctrine citées).

#### **E. 4.4**

La procédure extraordinaire ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 s. et les réf. citées). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du TF 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2). Aussi, c'est à la partie requérante d'alléguer la modification de l'état des faits ou les motifs de révision et c'est également à elle qu'incombe le devoir de substantification, étant précisé que seuls les motifs allégués jusqu'au prononcé de la décision querrellée sont en principe déterminants (arrêts du TAF F-5532/2016 du 14 juin 2019 consid. 4.1 et F-8118/2015 du 13 janvier 2017 consid. 4.1).

#### **E. 5.1**

A l'appui de sa requête d'août 2017, la recourante s'est prévaluée de l'autorisation de travailler que le canton de Genève lui aurait délivrée en février 2017, la présence de sa famille en Suisse, la difficulté de se procurer les médicaments dont elle avait besoin dans son pays d'origine et la détérioration de la situation socio-politique dans ledit pays (pce N A4/19).

#### **E. 5.2**

Il est à relever, tout d'abord, que le SEM, dans sa décision de juin 2012, et le Tribunal, dans son arrêt d'avril 2014, ont refusé de reconnaître que la recourante se trouvait dans un cas individuel d'extrême gravité, nonobstant la durée de son séjour en Suisse, son intégration professionnelle et sociale et la présence en Suisse de membres de sa famille, et ont admis que son renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible, malgré le fait qu'elle se soit exprimée contre le régime en place dans son pays d'origine. L'octroi de l'admission provisoire n'entraîne donc pas en ligne de compte (cf. à ce sujet l'arrêt du TAF C-4391/2012 du 20 août 2014 consid. 7.2 concernant l'intéressée). Dès lors qu'une demande de réexamen ne peut servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits connus en procédure ordinaire, c'est en vain que l'intéressée s'est prévaluée de ces mêmes arguments à l'appui de sa requête en réexamen. Ensuite, concernant l'argument lié à l'état de santé déficitaire de la recourante, cette dernière n'a pas contredit le SEM, lorsque ce dernier a affirmé qu'elle aurait pu les invoquer durant la procédure ordinaire - où elle a au contraire dit être en bonne santé (consid. 6.6 de l'arrêt du TAF y relatif) - puisqu'ils existeraient déjà depuis 2006 (à ce sujet, cf. les documents médicaux succincts annexés à sa demande de réexamen). A toutes fins utiles, on notera qu'à première vue, rien n'empêche sa famille sise en Suisse de lui faire parvenir la médication nécessaire au Venezuela, comme elle l'aurait fait durant de nombreuses années pour le neveu de l'intéressée, souffrant également d'asthme (pce N A4/19 ch. 19). Il en va de même de ses activités politiques. En particulier, comme le relève à juste titre le SEM, les activités politiques accomplies en Suisse sont anciennes (cf. pces TAF 5 et 1 annexe 17 p. 1 indiquant que la recourante avait été militante dès son entrée en Suisse y compris en 2013 lors des élections présidentielles au Venezuela ; voir aussi dans ce contexte ATAF 2010/42 consid. 11). Elle n'a d'ailleurs pas fait valoir ces deux arguments lors de sa première demande de réexamen, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Enfin, les autres éléments soulevés par la recourante, pour autant qu'ils soient nouveaux, ne sont également pas de nature à conduire à une nouvelle appréciation de la situation ; il en va ainsi de la détérioration de la situation au Venezuela entre la fin de la procédure ordinaire

respectivement le rejet de la première demande de réexamen en janvier 2017 et la décision querellée (à ce sujet l'arrêt, du TAF D-2194/2017 du 27 avril 2017 consid. 7.3.1 cité par le SEM dans la décision querellée, étant précisé que cette jurisprudence est toujours actuelle [cf. arrêt du TAF D-4465/2019 du 2 octobre 2019 consid. 9]). En définitive, il s'avère que la recourante n'a pas allégué dans sa demande de réexamen, ou du moins pas établi, un fait nouveau déterminant ou un changement de circonstances notable.

### **E. 5.3**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée ne fait pas valoir que les éventuelles nouvelles pièces pertinentes annexées au recours ou à la demande de réexamen n'auraient pas pu être produites auparavant. Elle se prévaut au contraire majoritairement d'arguments appellatoires, en particulier en lien avec la situation politique prévalant actuellement dans son pays, ce qui ne lui est d'aucun secours. On précisera par précaution que les documents y relatifs produits dans la présente procédure ne sont pas suffisants pour rendre vraisemblable un risque concret de persécution en cas de retour dans le pays d'origine (déclarations de (...) du 24 janvier 2018 [pces 1, annexe 18], de (...), coordinatrice de (...), du 25 janvier 2018 [pce TAF 1, annexe 17 p. 1] et de (...) du 22 janvier 2018 [pce TAF 1 annexe 16 p. 1 n° 3]). Il en va de même de l'argument, d'ailleurs nullement étayé, que sa soeur, unique famille qui lui resterait dans son pays, se verrait contrainte de quitter le pays avec ses enfants, dès lors que cet élément a été soulevé pour la première fois dans son recours de février 2018 (pce TAF 1 p. 12 et pce N A4/19 ch. 17). A toutes fins utiles, on ajoutera encore que, de par son séjour illégal en ce pays, la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée (cf., parmi d'autres, arrêt du TF 2C\_244/2019 du 5 décembre 2019).

### **E. 6**

C'est dès lors à bon droit que le SEM a rejeté, par décision du 28 décembre 2017, la deuxième demande de réexamen de la recourante. En conséquence, le recours doit être rejeté.

### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'intéressée (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.